

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
REDRESSEMENTS ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 20/00098 - N° Portalis DBX6-W-B7E-T7HU

Minute n° 20/54

**JUGEMENT
DU 07 Février 2020**

**AFFAIRE :
S . C . I . A T E H A
PATRIMOINE**

Grosse le : 07-02-2020
à : Me Biais

Copies le : 07-02-2020
à :

SELARL EKIP'
Maître Baratoux.
Maître Sebastien VIGREUX (ar)
MP
DRFIP 33
TC

Pub : EJ-Bodacc

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 17 Janvier 2020 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

DEMANDEUR

S.C.I. ATEHA PATRIMOINE

57, bis Rue Chevalier
33000 BORDEAUX

RCS : 813 172 582

pris en la personne de Maître Sebastien VIGREUX, Administrateur provisoire nommé par ordonnance du tribunal de grande instance de Bordeaux en date 2 août 2019

en présence de Monsieur BERNARD Benjamin, Monsieur BERNARD Baptiste, et Monsieur BERNARD Bastien, présents à l'audience et assistés de Me BIAIS, avocat au barreau de Bordeaux

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

Par déclaration au greffe du 07 Janvier 2020, la **S.C.I. ATEHA PATRIMOINE** par l'intermédiaire de son administrateur provisoire a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au motif de son état de cessation des paiements

Vu l'audience des plaidoiries en date du 17 Janvier 2020

Vu la confirmation de la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'audience et les pièces déposées,

Vu la note d'audience et la mise en délibéré au 24 janvier 2020

Vu la prorogation du délibéré au 07 février 2020

MOTIFS DE LA DECISION

À l'audience du 17 Janvier 2020, la **S.C.I. ATEHA PATRIMOINE**, dont l'activité relève de la compétence du Tribunal judiciaire, a confirmé les éléments produits dans la déclaration de cessation des paiements

L'article L640-1 dispose qu'il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L640-2 en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

Le passif exigible est de 170.276,67 euros et il n'existe pas d'actif disponible

Les éléments précités caractérisent l'état de cessation des paiements et l'absence de perspectives de redressement de cette société, selon les déclarations du représentant légal, de sorte qu'il convient d'ordonner l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par l'article L 640-1 du Code de Commerce.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Constate l'état de cessation des paiements de la **S.C.I. ATEHA PATRIMOINE**.

Fixe provisoirement au 07 Janvier 2020 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de **S.C.I. ATEHA PATRIMOINE**, 57, bis Rue Chevalie, 33000 BORDEAUX, immatriculée sous le numéro **RCS : 813 172 582**, une procédure de liquidation judiciaire conformément aux articles L640-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Caroline FAURE en qualité de juge commissaire.

Désigne Madame LOUWERSE et Monsieur HUET, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SELARL EKIP', 2, Rue de Caudéran, 33000 BORDEAUX CEDEX, en qualité de liquidateur et désigne **Me MANDON** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Désigne Maître BARATOUX, 136 Quai des Chartrons 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire priseur, aux fins de réaliser l'inventaire.

Invite le liquidateur à établir, dans le mois de sa désignation, un rapport sur la situation du débiteur.

Rappelle que les créanciers devront déclarer leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L 622-21 et L622-22, L622-28 et L 622-30 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer au Greffe la liste des créances déclarées.

Rappelle, que conformément aux dispositions de l'article L641-9-II du code de commerce, les dirigeants sociaux en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire le demeurent, sauf disposition contraire des statuts ou décision de l'assemblée générale et qu'en cas de nécessité un mandataire pourra être désigné en lieu et place par ordonnance du Président du tribunal sur requête de tout intéressé, du liquidateur ou du ministère public.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à deux ans le délai au terme duquel clôture de la procédure devra être examinée.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis mentions et publicités prévus par la loi.

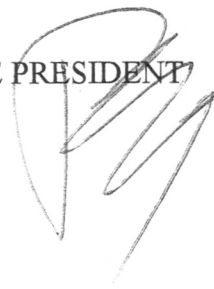
Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Vice-Président, et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' followed by several diagonal strokes.